REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I.)

TITRE I. ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 1

Une fois le Président de l'Assemblée Générale désigné, deux assesseurs seront seront désignés parmi les membres effectifs non candidats à un poste d'administrateur pour suivre et dépouiller les votes.
Le rôle de secrétaire de l'Assemblée Générale est tenu par le secrétaire du Conseil d'Administration ou à défautpar un secrétaire désigné par les membre de l'AG

Article 2

1 Etablissement de l'ordre du jour :
Tout point devant être porté à l'ordre du jour doit être proposé :
- soit par au moins cinq pour cent des membres de l'Assemblée,
- soit par le Conseil d'Administration.

2 Toute proposition à l'ordre du jour doit parvenir au moins dix jours avant la date de date de l'Assemblée au secrétaire du Conseil d'Administration

3 L'ordre du jour de l'Assemblée est rédigé par le Conseil d'Administration qui tient compte de toute proposition répondant aux points un et deux ci- dessus

4 L'ordre du jour sera constitué au plus tard huit jours avant l'Assemblée générale et affiché au club-house ainsi qu'envoyé aux membres via courriel

Article 3

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'ASBL comprendra entre autres les points suivants (sans que la liste soit exhaustive) :
- accueil et mot du Président du Conseil d'Administration,
- présentation des comptes et du bilan de l'année écoulée,
- rapport du vérificateur aux comptes, si un vérificateur a été nommé,
- approbation des comptes et décharge aux administrateurs et aux vérificateurs,
- présentation du budget,
- décisions importantes,
- nomination, démission, et / ou révocation d'administrateurs.

Article 4

Tout membre de l'association a droit de parole à l'Assemblée Générale.
Le droit de vote des membres est défini par l'Article 14 des statuts.

Article 5

L'élection des administrateurs se fait à bulletin secret, de la façon suivante :
- le Conseil d'Administration prépare des bulletins de vote reprenant la liste des candidats administrateurs,
- le Conseil d'Administration précise le nombre d'administrateurs à élire,
- chaque membre ayant droit de vote reçoit un bulletin, et choisit parmi les candidats ceux qu'ils souhaitent voir le représenter au conseil d'administration sans pouvoir choisir plus de personnes que le nombre d'administrateurs à élire
- les assesseurs élus en début de séance dépouillent les bulletins, et proclament le résultat des votes.

Le Conseil d'Administration peut également décider d'un votre à main levée suivant le nombre de candidats à élire.
Tout autre vote se fait à main levée, sauf si un cinquième des membres votants de l'Assemblée Générale demande un vote à bulletin secret.
Pour être élu au Conseil d'Administration, tout candidat doit obtenir au minimum 50 % des suffrages exprimés.

Article 6

Les candidatures pour devenir administrateur de l'ASBL doivent parvenir au Président du club par écrit (email) au moins 15 jours avant la date de lAG
Toute candidature peut être retirée au cours du scrutin

Article 7

Sauf cas d'urgence, les Assemblées ne pourront être convoquées pendant les périodes officielles de congé.

TITRE II. ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

Les administrateurs pourront élire en plus :
- un responsable des moniteurs et encadrants (chef d'école)
- toute autre fonction que le Conseil d'Administration jugera utile d'attribuer

Si aucun administrateur au sein du Conseil d'Administration ne peut remplir une des fonctions ci-dessus nécessaire au bon fonctionnement du club, il pourra désigner une personne extérieure à cette fonction, idéalement au sein du club.
Cette personne n'aura pas droit de vote au Conseil d'administration

Article 9

Les membres du Conseil d'Administration ont tous une voix délibérative et une seule.
En cas de parité du nombre de voix, celle du Président du Conseil ou son remplacant est prépondérante.

Article 10

Le Conseil d'administration se réunit à la demande d'au moins un des administrateurs.
Il peut inviter à ces réunions toute personne dont il jugerait la présence utile.
Ces personnes recevront au moins la veille du Conseil d'administration les points de l'ordre du jour qui les concernent.
Elles ont le droit de parole aux réunions sur les points de l'ordre du jour et ont chacune une voix consultative. Tout membre du Conseil d'Administration peut demander au Conseil d'Administration d'exclure des réunions toute autre personne que celles précitées

s'il le juge nécessaire.
Le Conseil d'Administration peut aussi requérir à l'unanimité des administrateurs présents le huis-clos pour débattre de certains points lorsqu'il l'estime nécessaire.

Article 11
Le Conseil d'Administration devra fixer la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Article 12
Au-delà de trois absences non justifiées d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourra considérer l'administrateur comme démissionnaire et pourvoira, le cas échéant, à la nomination d'un nouvel administrateur, conformément à l'article 24 des Statuts.

TITRE III. COMITE ORGANISATEUR

Article 13
Afin de se faire aider dans sa tâche de gestion du club le conseil d'administration peut créer des comités organisateurs.
Ces comités seront gérés par une personne nommée par le Conseil d'administration

Article 14
Lorsque l'ordre du jour du Conseil d'Administration inclut un point concernant particulièrement un ou plusieurs comité(s), le(s) délégué(s) au Comité organisateur concerné est (sont) invité(s) à ce Conseil par le Président

Article 15
Les décisions des comités seront valables pour autant qu'elles ne sortent pas de leur domaine de compétence, qu'elles respectent l'objet social de l'ASBL ainsi que les décisions et orientationsdonnées par l'AG et le Conseil d'Administration.

TITRE IV. DOCUMENTS OFFICIELS

Article 16
Tout document officiel engageant l'ASBL doit impérativement être signés par deux (2) deux (2) administrateurs ou par un administrateur et une personne ayant reçu une délégation de pouvoir par le conseil d'administration

TITRE V. COTISATIONS

Article 17
Sauf dérogation approuvée par le Conseil d'Administration, toute cotisation payée est non-remboursable.

Article 18
Le non-paiement de la cotisation entraîne automatiquement et sans recours possible possible la déchéance de tous les droits de membres.

TITRE VI. VERIFICATEUR AUX COMPTES

Article 19

Afin d'aider l'Assemblée Générale dans sa compréhension de la gestion du club, le Conseil d'Administration pourra procéder à la nomination de un ou deux vérificateurs aux comptes, ayant pour mission de contrôler le budget et la comptabilité de l'ASBL.

TITRE VII. ACCES A LA PISCINE

Article 20

L'accès à la piscine est strictement réservé aux membres effectifs et adhérants en ordre de cotisation, de visite médicale et d'assurance.
Il est toutefois prévu une période de 2 séances d'essai pour toute personne désireuse de s'essayer à la pratique de la plongée sous-marine avant la nécessité de payer la la cotisation.

Article 21

L'accès à la piscine n'est autorisé dans le cadre des activités du club que durant les heures d'entraînement, tout accès en dehors de ces heures ne peut se faire que dans le cadre de la piscine, avec paiement d'une entrée au bassin.

Article 22

L'accès au bassin ne peut se faire sans l'autorisation d'un instructeur ou d'un encadrant autorisé par le Conseil d'Administration présent au bord du bassin ou dans l'eau.
Les décisions de l'encadrant présent au bord du bassin sont sans appel

Article 23

Les entraînements à la piscine de Huy se font dans le cadre de la formation des plongeurs le vendredi, ainsi que des formations particulières et entraînements libres le samedi, pendant une période allant de la deuxième quinzaine de septembre (après la fermeture annuelle pour entretien) à la fin juin
A ce titre, sauf autorisation expresse des instructeurs et encadrants présents, les les membres ne peuvent pas se trouver dans l'eau hors de la période d'entraînement de leur groupe

Article 24

Les entraînements du samedi ne sont possibles que moyennant la disponibilité d'un instructeur/d'un encadrant reconnu par le Conseil d'administration au bord du bassin

Article 25

Les plongeurs souhaitant venir le samedi à la piscine de Huy pour répéter certains exercices, voire pour s'entraîner, doivent :
- s'assurer de la présence d'un encadrant pour autoriser l'accès au bassin,
- venir en groupe et assurer la sécurité de leur groupe (pas de plongeur s'entraînant seul)
- prévenir l'encadrant de l'entraînement qu'ils comptent faire.

TITRE VIII. ACCES AU CLUB HOUSE

Article 26

L'accès au club house est strictement réservé aux membres effectifs et adhérents en

ordre de cotisation, à leurs familles, ainsi qu'aux personnes invitées par le Conseil d'Administration ou un membre effectif.

Article 27

La loi interdit de fumer dans les lieux fermés accessibles au public.
De ce fait, le club house est en permance non-fumeur et non vapoteur.

Article 28

Le Club house peut être prêté à un membre effectif ou loué à une organisation de manière. ponctuelle.
L'accord préalable, les conditions et le prix sont définis par le Conseil d'Administration.

TITRE IX. ACCES AU MATERIEL

Article 29

L'accès au matériel est soumis au règlement pour le prêt du matériel établi par le Conseil d'Administration.

Article 30

L'utilisation du compresseur ou de l'installation de gonflage est soumise au règlement pour le gonflage des bouiteilles établi par le Conseil d'administration.
Le Local de gonflage est strictement interdit aux membres.
Seules les personnes habilitées, désignées par le Conseil d'administration on accès à ce local.

TITRE X. SORTIES EN MILIEU NATUREL

Article 31

Seules les sorties en milieu naturel organisées par les moniteurs et encadrants du club peuvent être considérées comme des sorties clubs.
Toute autre sortie est considérée comme une sortie non club et n'est pas couverte par l'assurance du club.

Article 31

Pour toute sortie club en milieu naturel hors Union Européenne (UE), les membres devront faire la preuve d'une assurance plongée complémentaire individuelle (DAN, Aquamed,..)

TITRE XI. ACCES AUX CLES

Article 32

Toute personne souhaitant accéder à l'une des clefs du club doit en faire une demande justifiée auprès du Conseil d'Administration qui jugera de la pertinence de la demande et décidera de fournir la clef ou non.
Toute personne en possession d'une clef du club et ne pouvant plus justifier de la possession de celle-ci doit immédiatement la remettre au Conseil

TITRE XII. COMPLEMENTS AU STATUTS ET AU R.O.I.

Article 33

Le Conseil d'Administration pourra compléter les statuts et le règlement d'ordre intérieur par des règlements complémentaires nécessaires au bon fonctionnement de l'ASBL (règlement pour le gonflage des bouteilles, règlement pour le prêt du matériel, règlement des cotisations, rôles des responsables, …)

Article 34

Tout point n'étant pas précisé dans les statuts, dans le règlement d'ordre intérieur ou dans les règlements complémentaires sera tranché par le Conseil d'Administration.

TITRE XIII. ACTIVITES PERSONNELLES DES INSTRUCTEURS

Article 35

Les instructeurs actifs dans la formation des plongeurs de l'ASBL LGBH peuvent bénéficier sur demande au Conseil d'Administration de l'accès à la piscine le samedi entre 20 et 22 heures pour des formations de plongeurs à titre exceptionnel et uniquement dans le cas ou l'instructeur dispose d'une assurance formateur individuelle propre.
Ces formations privées ne seront pas couvertes par l'assurance du club.

Article 36

En aucun cas l'instructeur ne pourra bénéficier d'un accès systématique les samedis pour exercer une activité lucrative propre sous le couvert de l'ASBL Le Grand Bleu Huy ni pour faire concurrence au club.

TITRE XIIII. ACCEPTATION DES STATUTS ET R.O.I.

Article 37

L'affiliation au club implique l'acceptation implicite des statuts, du règlement d'ordre intérieur et des règlements complémentaires établis par le Conseil d'Administration.